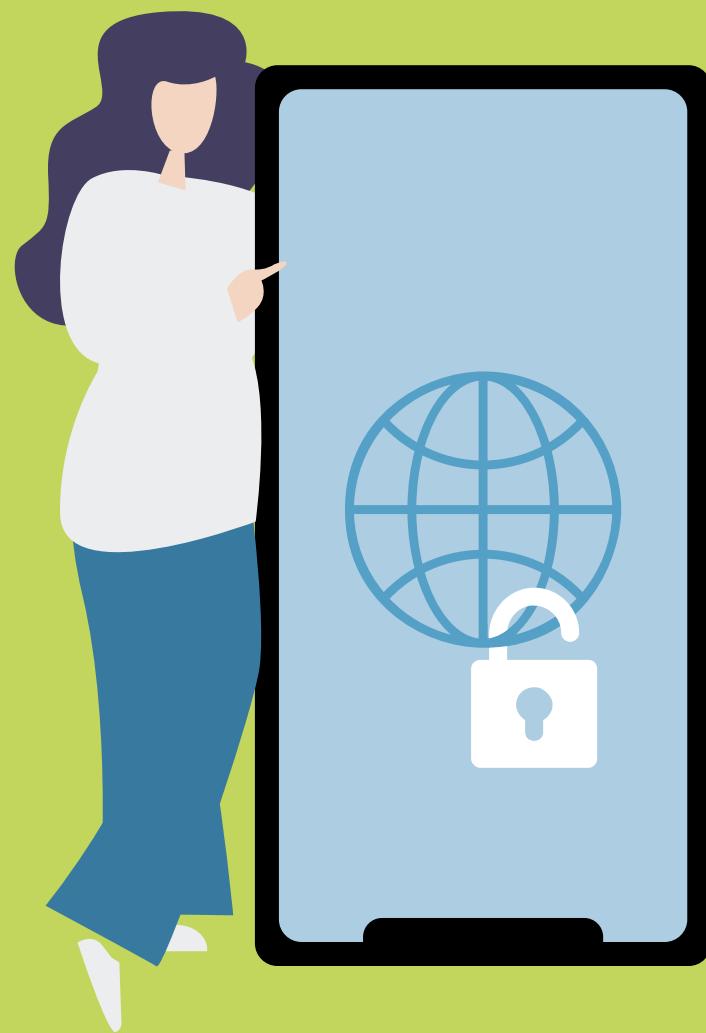


RGPD



Les Actus

Un tour d'horizon des actualités sur la protection des données des derniers mois

Octobre-Décembre 2025

● La CNIL prononce 16 nouvelles sanctions dans le cadre de la procédure simplifiée

Entre mai et octobre 2025, la CNIL a prononcé 16 nouvelles sanctions dans le cadre de sa procédure simplifiée pour un montant cumulé d'amende de 108 000 €.

Quelques exemples de sanctions :

- ◊ Des structures ont été sanctionnées pour avoir filmé l'accès et l'entrée d'un local syndical. Pour rappel, les caméras de vidéosurveillance installées sur le lieu de travail doivent respecter la vie privée des salariés et ne doivent pas filmer les locaux syndicaux.
- ◊ Un établissement scolaire avec internat a été sanctionné pour avoir installé des caméras permettant de filmer les élèves pendant leur petit-déjeuner ou sous le préau. Cette surveillance permanente a été jugée disproportionnée et contraire au principe de minimisation des données.
- ◊ 10 structures ont été sanctionnées pour ne pas avoir coopéré avec la CNIL dans le cas de plaintes ou de suites de contrôle
- ◊ Au mois de septembre 2025, une commune a été sanctionnée d'une amende de 10 000 € et d'un rappel à l'ordre en raison de manquements relatifs à la durée de conservation de données sensibles et au registre des traitements.

● Omnibus numérique : la Commission européenne propose une refonte des règles encadrant les activités numériques

Le 19 novembre 2025, la Commission européenne a présenté un ensemble de propositions visant à harmoniser et simplifier plusieurs cadres juridiques liés au numérique : protection des données, cybersécurité et intelligence artificielle.

Parmi les orientations annoncées, il est envisagé, entre autres, de :

Moderniser les règles relatives aux cookies

La Commission souhaite réduire la « fatigue de la bannière aux cookies ». Plusieurs pistes sont évoquées et notamment un recueil du consentement plus simple davantage intégré aux paramètres techniques, et un recours moindre aux fenêtres systématiques.

Clarifier la notion de donnée personnelle

Parmi les propositions, figure la possibilité d'exclure certaines données pseudonymisées du champ d'application du RGPD.

Pour rappel, la pseudonymisation est un procédé consistant à remplacer les éléments permettant d'identifier directement une personne par un identifiant artificiel (alias, pseudo, numéro...). La ré-identification reste possible grâce à une information supplémentaire conservée séparément. Ce procédé se distingue de l'anonymisation qui consiste à transformer les données de façon irréversible, de sorte que l'individu ne puisse plus être identifié, ni directement ni indirectement.

Encadrer l'utilisation des données personnelles pour l'entraînement des systèmes d'IA

La Commission envisage également d'autoriser l'entraînement de modèles d'IA sur des données pseudonymisées, sans recourir au consentement, sur la base de l'intérêt légitime.

Ces propositions devront encore être discutées par le Parlement et le Conseil, et sont donc susceptibles d'évoluer.



● **Elections et communication politique : la CNIL publie 6 fiches pratiques pour accompagner les acteurs**

À l'approche des élections municipales, la CNIL a publié six fiches pratiques relatives à la communication politique, afin de rappeler et de préciser les règles applicables en matière de protection des données personnelles.

1-Le règlement sur la transparence de la publicité politique

Le règlement européen (UE) 2024/900 applicable depuis le 10 octobre 2025, crée de nouvelles obligations en matière de transparence et de ciblage publicitaire politique.

Il s'applique uniquement à l'utilisation en ligne de techniques de ciblage ou de diffusion de publicités à caractère politique reposant sur le traitement de données personnelles.

Ces techniques visent notamment :

- A adresser une annonce politique à une personne ou un groupe de personne déterminé
- Ou à accroître la visibilité et la diffusion d'un message politique à partir de données personnelles (via des algorithmes par exemple).

Lorsqu'ils recourent à ces techniques, les partis et candidats doivent respecter de nouvelles obligations, notamment :

- Collecter les données directement auprès des personnes concernées. L'utilisation de données collectées indirectement (par exemple, la liste électorale) est exclue dans ce cadre précis.
- Recueillir le consentement explicite des personnes concernées
- Tenir un registre spécifique
- Fournir aux personnes des mentions d'information spécifiques prévues par les articles 11 et 12 du règlement sur la publicité politique.

Ces techniques ne peuvent porter :

- Sur des données sensibles
- Sur des personnes mineures.

Les autres actions de prospection politique ne reposant pas sur ces techniques de ciblage ou de diffusion (par ex. envoi de courriers ou lettre d'informations à des personnes ayant volontairement fourni leur adresse) ne sont pas soumises à ce nouveau règlement. Elles restent toutefois soumises au RGPD. Les partis et candidats devront donc veiller :

- A la minimisation des données collectées
- A la durée de conservation des données
- A la sécurisation des informations
- Aux modalités d'information des personnes sur le traitement de leurs données

2-La transmission et l'utilisation de documents contenant des données personnelles à des fins de prospection politique

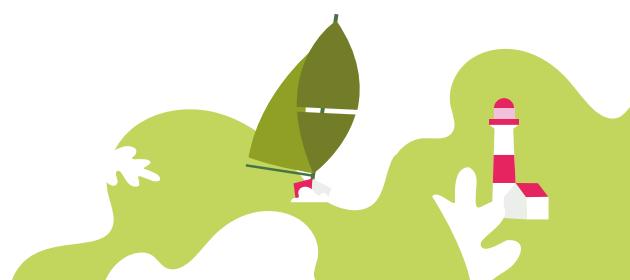
Dans le cadre des opérations de prospection politique, les candidats et les partis peuvent solliciter la communication de certains documents détenus par les collectivités.

Principe général

Par principe, les données collectées dans un objectif précis ne peuvent être réutilisés à d'autres fins.

Le cas des fichiers du secteur public

Les fichiers détenus par les collectivités dans le cadre de leurs missions de service public (état civil, urbanisme, scolarité, action sociale, etc.) ne peuvent être réutilisés à des fins de communication politique.



Exemple : le fichier des abonnés à l'eau ne peut être utilisé ni transmis à des candidats à des fins de prospection politique. Ces données ont en effet été collectées dans un objectif précis (gestion du service public, facturation...) et leur réutilisation à des fins politiques constituerait un détournement de finalités au sens du RGPD.

La communication des listes électorales et listes d'émargement

En application de l'article L.37 du code électoral, tout électeur, candidat ou parti peut obtenir communication de la liste électorale, sous réserve de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. L'article L.68 du code électoral prévoit également la communication des listes d'émargement.

La collectivité peut demander des précisions sur l'usage envisagé lorsqu'il existe un risque d'usage commercial.

La communication s'effectue selon les modalités prévues par le CRPA (article L.311-9).

La CNIL recommande d'informer systématiquement les demandeurs de leurs obligations «Information et Libertés » en cas de réutilisation des données.

L'utilisation des listes électorales et des listes d'émargement par les partis et candidats

Lorsque les partis et candidats utilisent la liste électorale à des fins de prospection électorale, ils peuvent opérer des tri et sélections fondées sur l'âge et l'adresse des personnes par exemple.

En revanche, sont interdits les tris fondés sur la consonance des noms. La CNIL déconseille également d'opérer des tris fondés sur le lieu de naissance, cela pouvant s'avérer disproportionné au regard de la finalité du traitement.

Les candidats et les partis devront respecter le RGPD en :

- Limitant la durée de conservation des données et en les supprimant à l'issue du scrutin
- Assurant la sécurité des données
- Procédant à une information des personnes concernées.

Pour en savoir plus

Sur les sanctions de la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-prononcees-par-la-cnil>

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-prononce-16-nouvelles-sanctions-dans-le-cadre-de-la-procedure-simplifiee>

FAQ de la Commission européenne concernant le « Paquet numérique » :

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/faqs/digital-package>

Fiches de la CNIL sur les élections et la communication politique :

<https://www.cnil.fr/fr/elections-et-communication-politique-la-cnil-publie-6-fiches-pratiques>



Service protection des Données

Direction Développement Numérique
et Assistance Métiers

02 96 58 63 66

cil@cdg22.fr